



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 AVRIL 2026 A 19H30

Le 16 avril 2026, le Conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 10 avril 2026 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Amir BEN MERZOUG, Nadia CARCASSET, Jean-Pierre VIMARD, Sarah BENHAMMOU, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Héritier LUNDA, Karine FARINA, Marc LE MEUR, Mohammed ZAOUÏ, Laurence BELAIGUES, Michelle BOUCHON, José MARTINS, Patricia BARTOLI, Brahim OUAREM, Cathy DA MOTA, Jacques BOULANGER, Franck CHAUVEAU, Florence ROGER, Sébastien CHAMBRY, Emmanuel GAPAILLARD, Stéphanie DALMASSO, Bertrand PUARD, Adrien FRANCISCO, Julie FERRÉ, Mickael AMAND, Marie-Noëlle ROLLY, Dimitri GORGE BERNAT, Mélanie SCHLATTER, Ivan CARRENO, Tahamout BENKHETTACHE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Philippe DECOMBLE (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Maria DE JESUS (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Naïma FERROUDJI (pouvoir à Philippe ROGER), Marie-Eve HODGI (pouvoir à Mohammed ZAOUÏ), Raymonde BLÉCOURT (pouvoir à Sarah BENHAMMOU), Patricia QUIEDEVILLE (pouvoir à Julie FERRÉ).

Absents Excusés :

Nombre de membres
composant le conseil : 39
en exercice : 39
présents : 33
représentés : 6
absents : 0

Frédéric PETITTA, Maire, ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Jean-Pierre VIMARD est élu secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2026

Délibération n°26-57

DGA : Caroline CARSOULLE

Service : Pôle Senior

Affaire suivie par Rita DECROUY

MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION UFOLEP ESSONNE DANS LE CADRE DE SÉANCES DE SPORT ADAPTÉES AU PUBLIC SENIOR

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,

VU l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par de nombreuses associations, ainsi que la politique de la commune visant à favoriser les actions éducatives, sportives, culturelles, et toutes autres actions participant au développement de la cohésion entre les habitants, au lien intergénérationnel, à la sauvegarde de l'environnement, à la protection des valeurs de la République et à toute autre action d'intérêt général sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'une subvention n'est accordée que sous réserve que le bénéficiaire de la subvention respecte ses conditions d'octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la commune dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Vie Associative, Culturelle, Sportive et Citoyenne, réunie le 8 avril 2026.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE le maire à signer avec l'association UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique) une convention d'occupation du domaine à titre gratuit sur une période ne pouvant excéder le 31 juillet 2026.

PRÉCISE que la convention de mise à disposition à titre gratuit ne sera accordée que sous réserve de la signature par l'association du Contrat d'Engagement Républicain visé dans la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

PRÉCISE qu'il reviendra au maire, dans le cadre de ses pouvoirs propres, de déterminer quels locaux et sur quelles périodes la mise à disposition sera accordée, ainsi que les conditions dans lesquelles ces locaux pourront être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

PRÉCISE que cette gratuité n'est accordée que sous réserve du respect de ses conditions d'octroi, notamment du respect par l'association du Contrat d'Engagement Républicain, de la convention d'occupation du domaine, du règlement intérieur des locaux concernés et des autres législations et réglementations relatives à ses activités.

PRÉCISE que cette gratuité n'est accordée que sous réserve que l'association souscrive sur toute sa durée une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

VOTE

Pour : 39

Contre :

Abstention :

Pour extrait conforme.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Président de Cœur d'Essonne Agglomération

